



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60354

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation administrative des demineurs résultant de la récente décision d'éclatement du service de déminage. A partir du 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la Police tandis que les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteront dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Certes, le choix d'option est laissé à certains personnels, mais cette mesure d'éclatement du service de déminage est ressentie, par tous les demineurs, comme une rupture totale par rapport aux garanties écrites et orales données précédemment à cette profession concernant son devenir et ses missions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant motivé un tel changement d'attitude du Gouvernement à l'égard du corps des demineurs, justifiant l'éclatement du service, et s'il n'y a pas lieu de reconsidérer cette décision dans l'intérêt du service de déminage lui-même et de sa plus grande qualification dans l'exercice de ses diverses missions au service de la collectivité nationale et de la sécurité civile. L'unité du service ne serait-elle pas le meilleur garant de son efficacité et de sa disponibilité ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux demineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « desobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les demineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60354

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3337